

Lignes directrices sur le Système pancanadien d'apprentissage et de garde de jeunes enfants 2024

Partie II des questions du secteur et des réponses du ministère

Janvier 2024

Table des matières

Section 1 – Participation	2
Section 2 – Responsabilités (incluant les vérifications sur l'optimisation des ressources - VOR).....	4
Section 3 – Directives relatives aux dépenses administratives.....	11
Section 4 – Réduction des frais de garde	12
Section 5 – Places subventionnées - réduction de la contribution parentale	13
Section 6 – Rémunération de la main-d'œuvre	14
Section 7 – Indexation des coûts.....	17
Section 8 – Questions émergentes.....	19
Section 9 – Subventions de démarrage.....	23
Annexe A : Document technique sur la formule de financement du SPAGJE	24

Section 1 – Participation

No	Question	Réponse
1	Les GSMR/CADSS devront-ils évaluer chaque année la viabilité financière des titulaires de permis inscrits avant de recevoir le financement du SPAGJE?	Non, les GSMR/CADSS ne sont pas tenus d'évaluer chaque année la viabilité financière des titulaires de permis. Toutefois, ils doivent demeurer vigilants en ce qui concerne la question de viabilité des titulaires de permis et pour ce faire, s'appuyer sur l'analyse des budgets, les rapports financiers, les procédures de rapprochement et les rapports en cours d'exercice.
2	Comment feront les GSMR/CADSS pour soutenir financièrement les modifications de capacité alternative lorsque la capacité alternative résultante est supérieure à l'allocation de places dans le cadre du SPAGJE?	<p>La section 1.2 Critères d'admissibilité des Lignes directrices sur le SPAGJE 2024 se lit comme suit : « Tous les titulaires de permis qui participent au SPAGJE doivent conserver les places autorisées existantes (avant l'annonce du SPAGJE le 28 mars 2022) pour les enfants de 0 à 5 ans (p. ex., une place pour poupon autorisée doit demeurer une place pour poupon). Toute révision ou utilisation d'une capacité alternative doit être déclarée au GSMR/CADSS et ce dernier doit établir si cela peut entraîner un redressement ou un recouvrement de fonds du titulaire de permis ».</p> <p>Dans leur évaluation de la capacité alternative, les GSMR/CADSS doivent considérer si les modifications de capacité peuvent déboucher sur la création de nouvelles places au net et confirmer si le financement alloué accordera une marge de manœuvre financière en se basant sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La différence entre la capacité agréée et la capacité de fonctionnement ciblée présumée des centres de garde d'enfants inscrits au SPAGJE. • Les désistements - par exemple, les titulaires de permis inscrits au SPAGJE qui cessent leurs activités ou se retirent du SPAGJE en 2024. <p>Aussi, lorsqu'un GSMR/CADSS constate un changement dans la capacité de fonctionnement d'un titulaire de permis (incluant les modifications de capacité alternative), il aura une marge de manœuvre suffisante à même les allocations du SPAGJE pour verser des fonds additionnels au titulaire de permis jusqu'à concurrence de sa capacité de fonctionnement visée.</p> <p>Les GSMR/CADSS recevront du financement additionnel pour soutenir des inscriptions jusqu'à concurrence de leur pleine capacité autorisée en démontrant que leurs obligations véritables en matière de capacité de fonctionnement excèdent leur capacité de fonctionnement ciblée.</p>

No	Question	Réponse
3	<p>Pourquoi demande-t-on aux GSMR/CADSS de prioriser l'expansion des places du SPAGJE dans les programmes qu'ils n'exploitent/gèrent pas directement?</p>	<p>Les services de garde d'enfants gérés directement par les GSMR/CADSS coûtent parfois plus cher à exploiter que ceux fournis par d'autres fournisseurs. Cependant, le ministère reconnaît que les services de garde d'enfants directement gérés par les GSMR/CADSS sont une option vitale pour assurer aux enfants vulnérables l'accès à des services de garde d'enfants dans leurs communautés si le besoin ne peut être comblé par d'autres fournisseurs.</p> <p>La section 1.2 Critères d'admissibilité des Lignes directrices sur le SPAGJE 2024 stipule que les « GSMR/CADSS doivent s'assurer que les possibilités pour la participation de la prestation de services communautaires sont épuisées avant la prestation de services de garde d'enfants directs par les GSMR/CADSS ». Cette exigence n'empêche cependant pas les GSMR/CADSS de refuser des inscriptions si elles ne sont pas conformes à leurs plans de croissance dirigée.</p>
4	<p>Les GSMR/CADSS ont-ils le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser l'inscription d'un titulaire de permis en 2024 si ce dernier s'est retiré du SPAGJE?</p>	<p>Les titulaires de permis qui se sont retirés du SPAGJE en 2022 et n'ont pas choisi de s'inscrire en 2023 peuvent demander de participer en 2024, mais leur programme doit être conforme aux plans de croissance dirigée pour la région et au Cadre d'accès et d'inclusion du SPAGJE.</p> <p>Étant donné que dans le cadre de la participation au SPAGJE, on entend à l'avenir mettre l'accent sur la création de places conformes aux plans de croissance dirigée de la région, les GSMR/CADSS ont le pouvoir discrétionnaire de refuser la participation d'un titulaire de permis si son programme ne correspond pas à leurs plans de service. Veuillez consulter la section 1.2 des Lignes directrices sur le SPAGJE 2024 ainsi que la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance [Règl. de l'Ont. 137/15, art. 77.3(2 c)] pour les détails relatifs à l'admissibilité des titulaires de permis.</p>

No	Question	Réponse
5	À quel moment les GSMR/CADSS sauront-ils si les places demandées dans le rapport sur la croissance dirigée de septembre 2023 sont approuvées?	Les places demandées dans le cadre des rapports de croissance dirigée de septembre 2023 sont en cours d'analyse et les réponses seront communiquées dans les premiers mois de 2024. Notez qu'à ce moment-ci le ministère n'est pas en mesure d'approuver les demandes des GSMR/CADSS d'accorder en 2024 les places prévues pour 2025, car les allocations de financement du SPAGJE pour l'Ontario ne permettent pas d'ouvrir plus de places en 2024 que celles allouées précédemment aux termes de la note de service de mai 2023.
6	Les GSMR/CADSS peuvent-ils accorder en 2024 des places de 2025 ou de 2026?	Les allocations de financement pour 2024 ont été communiquées aux GSMR/CADSS dans la note de service sur les allocations diffusée le 30 novembre. Ces allocations ne permettent pas aux GSMR/CADSS d'ouvrir plus de places que le nombre qui leur avait été alloué précédemment compte tenu du budget global du SPAGJE accordé à l'Ontario en 2024. Les GSMR/CADSS peuvent reporter les places non ouvertes en 2023 en 2024, car ils auront les fonds requis pour soutenir les places allouées de 2022, 2023 et 2024, mais il n'est pas permis de prendre des places provenant d'allocations futures et de les accorder en 2024.

Section 2 – Responsabilités (incluant les vérifications sur l'optimisation des ressources)

No	Question	Réponse
1	Une vérification sur l'optimisation des ressources (vérification de rendement) sera-t-elle exigée tous les ans pour les programmes directement gérés par les GSMR/CADSS?	<p>Non. Pour le moment, la vérification sur l'optimisation des ressources n'est pas exigée annuellement pour les programmes directement gérés. Il s'agit d'une exigence propre à 2024.</p> <p>La vérification sur l'optimisation des ressources est un moyen d'évaluer si les centres directement gérés utilisent les fonds fédéraux et provinciaux de façon efficace et efficiente et si le recours à un tiers fournisseur permettrait de fournir plus efficacement les services de garde d'enfants. Le vérificateur formulera des recommandations et le ministère pourra faire le suivi de leur mise en œuvre considérant que la Province cherche à tirer profit des fonds publics consentis au secteur des services de garde d'enfants.</p>

No	Question	Réponse
2	<p>Pourquoi seuls les centres de garde d'enfants directement gérés par les GSMR/CADSS font-ils l'objet d'une vérification sur l'optimisation des ressources? Pourquoi le gouvernement ne procède-t-il pas à une vérification dans le cas des exploitants à but lucratif et à but non lucratif?</p>	<p>Le ministère reconnaît que les centres de garde d'enfants directement gérés par les GSMR/CADSS sont une option vitale pour assurer aux enfants vulnérables l'accès à des services de garde d'enfants dans leurs communautés si le besoin ne peut pas être comblé par une tierce partie.</p> <p>Par contre, le ministère doit également s'assurer que le financement provincial et fédéral est utilisé de façon efficace et efficiente, notamment par les centres de garde d'enfants directement gérés.</p> <p>Selon une étude, les frais de fonctionnement des centres de garde d'enfants directement gérés par les GSMR/CADSS sont trente pour cent plus élevés que ceux des services de garde d'enfants à but non lucratif et commerciales, probablement en raison des salaires plus élevés.</p> <p>La vérification sur l'optimisation des ressources est un outil utile pour analyser la chose et déterminer la possibilité de gains significatifs à long terme si on transférait à de tiers fournisseurs certains centres de garde d'enfants directement gérés actuellement, tout en maintenant les niveaux de service en général.</p>
3	<p>En quoi le transfert à de tiers fournisseurs de programmes de garde d'enfants directement gérés pourrait-il être bénéfique pour les parents/tuteurs?</p>	<p>Le transfert à de tiers fournisseurs des programmes de garde d'enfants directement gérés peut être bénéfique à plusieurs égards pour les parents/tuteurs.</p> <p>À titre d'exemple, suivant le transfert à des tiers fournisseur des programmes de garde d'enfants directement gérés, comme en a fait foi un GSMR/CADSS, les économies réalisées grâce à la réduction des frais de garde ont pu être réinvesties dans la création d'un plus grand nombre de places subventionnées. Cette « extension » des fonds alloués aux places subventionnées peut entraîner une réduction des listes d'attente et permettre à un plus grand nombre d'enfants d'accéder à des services de garde d'enfants abordables.</p> <p>Il est cependant important de noter que ce transfert ne doit pas avoir pour effet de diminuer l'accès aux services de garde d'enfants, notamment lorsque les programmes de garde directement gérés par les GSMR/CADSS accueillent des enfants vulnérables dans des communautés où le besoin ne peut pas être comblé par une tierce partie.</p>

No	Question	Réponse
4	En fonction de la recherche et les vérifications, comment la qualité dans les programmes de garde d'enfants directement gérés se compare-t-elle à celle des autres services de garde d'enfants ?	<p>Selon une étude, les programmes de garde d'enfants directement gérés sont « presque toujours de qualité supérieure » par rapport aux programmes de garde d'enfants gérés par de tiers fournisseurs. Il faut toutefois souligner que, selon des vérifications précédentes, leur niveau de qualité ne dépassait que légèrement celui des autres programmes de garde d'enfants.</p> <p>Des facteurs liés à la qualité peuvent être considérés par les vérificateurs dans le cadre de leur vérification sur l'optimisation des ressources lorsqu'ils évaluent des aspects spécifiques du financement et du fonctionnement des centres de garde d'enfants directement gérés.</p>
5	Les agences de services de garde d'enfants en milieu familial détentrices de permis directement gérées par des GSMR/CADSS doivent-elles faire l'objet d'une vérification sur l'optimisation des ressources?	Non. Seuls les centres de garde d'enfants directement gérés par des GSMR/CADSS doivent faire l'objet d'une vérification sur l'optimisation des ressources, comme il est stipulé à la section 2.2.1 des Lignes directrices sur le SPAGJE 2024.
6	Est-ce que l'on obtiendra du financement additionnel pour la réalisation des vérifications sur l'optimisation des ressources?	<p>Les coûts de la vérification sur l'optimisation des ressources peuvent être assumés à même le financement du SPAGJE et le financement provincial alloué à l'administration. Aucun financement additionnel n'est accordé.</p> <p>Les GSMR/CADSS peuvent également envisager d'utiliser des ressources de leurs comités de vérification internes ou du budget du vérificateur général municipal.</p>

No	Question	Réponse
7	Le ministère fournira-t-il des exemples de ce que comporte une vérification sur l'optimisation des ressources?	<p>Non. Le ministère ne peut pas fournir d'exemples de ce que comporte une vérification sur l'optimisation des ressources.</p> <p>La vérification sur l'optimisation des ressources a pour objet de déterminer si les centres de garde d'enfants directement gérés utilisent les fonds fédéraux et provinciaux de façon efficace et efficiente et si, en ayant recours à un tiers fournisseur, les services de garde d'enfants pourraient être fournis plus efficacement.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, dans le cadre d'une vérification sur l'optimisation des ressources, il faut faire appel à de l'expertise indépendante, par exemple, un vérificateur externe qui évaluera des aspects financiers et opérationnels précis propres aux centres de garde d'enfants directement gérés.</p> <p>Le ministère fournit des orientations générales quant au but de la vérification sur l'optimisation des ressources dans les Lignes directrices sur le SPAGJE de 2024. Par ailleurs, les personnes qui effectueront la vérification sont les mieux outillées pour déterminer les méthodes et les procédures précises les plus pertinentes pour atteindre ces objectifs. Nous vous recommandons de discuter de ces exigences avec votre comité de vérification interne ou votre vérificateur externe.</p>

No	Question	Réponse
8	<p>Qui établira le niveau d'optimisation des ressources, à savoir le niveau de rendement, résultant de la vérification? Quelle est la prochaine étape? Si les services de garde d'enfants peuvent être fournis de façon plus rentable et avec un niveau de qualité comparable, le financement sera-t-il plafonné ou soumis à d'autres restrictions jusqu'à ce que le GSMR/CADSS transfère ce financement à un autre exploitant?</p>	<p>Comme indiqué à la section 2.2.1 des Lignes directrices sur le SPAGJE 2024, il sera possible au moyen des vérifications sur l'optimisation des ressources d'examiner si les centres de garde d'enfants directement gérés utilisent le financement provincial de façon efficace et efficiente et si les services de garde d'enfants pourraient être fournis plus efficacement s'ils étaient offerts par un tiers fournisseur.</p> <p>La portée et les paramètres des vérifications sur l'optimisation des ressources des centres de garde d'enfants directement gérés seront déterminés par les vérificateurs chargés de l'exercice.</p> <p>Les GSMR/CADSS conviendront des conditions et de la portée de la vérification avec les vérificateurs chargés de la vérification sur l'optimisation des ressources.</p> <p>Comme il en va généralement d'une vérification, il incombera aux GSMR/CADSS de répondre aux constats et aux recommandations du vérificateur, notamment de préciser si les recommandations seront mises en œuvre. Les arguments pour justifier le refus des recommandations devront faire partie de la réponse de la direction et être publiés avec le rapport de vérification.</p> <p>Le financement ne sera pas suspendu ni rajusté en fonction des résultats de la vérification sur l'optimisation des ressources. Toutefois, le ministère pourrait faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations reçues et des réponses fournies par la direction des GSMR/CADSS.</p>

No	Question	Réponse
9	<p>Quelles sont les attentes du ministère à l'endroit des GSMR/CADSS en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations du vérificateur? À titre d'exemple, que se passe-t-il si un vérificateur établit qu'un générateur déterminant de coûts (p. ex., les salaires du personnel) du modèle de gestion directe devrait être moins élevé pour correspondre au secteur à but lucratif?</p>	<p>Comme mentionné précédemment, les GSMR/CADSS peuvent négocier les conditions de l'entente avec le tiers indépendant (vérificateur) chargé de réaliser la vérification sur l'optimisation des ressources</p> <p>Les recommandations formulées par un vérificateur indépendant devraient être acceptées et mises en œuvre sauf s'il existe un argument justifiable et convaincant pour ne pas le faire (p. ex., la faisabilité opérationnelle, l'incidence sur la capacité du GSMR/CADSS à assurer l'accès aux services de garde d'enfants à des populations mal desservies, vulnérables et diversifiées, conformément à leurs plans de croissance dirigée). Aux fins de transparence, les arguments justifiant le refus des recommandations devront faire partie de la réponse de la direction des GSMR/CADSS et être rendus publics.</p>
10	<p>Si un GSMR/CADSS exploite/gère directement la majorité des programmes de garde d'enfants dans un secteur d'activité, quels seront les éléments de comparaison de la vérification sur l'optimisation des ressources?</p>	<p>Le ministère peut fournir des orientations générales, mais ceux qui effectueront la vérification sont les mieux outillés pour déterminer les méthodes et procédures précises les plus pertinentes pour atteindre ces objectifs. Nous vous recommandons de discuter de ces exigences avec votre comité de vérification interne ou votre vérificateur externe.</p> <p>Cela étant dit, dans un secteur d'activité où le GSMR/CADSS est le gestionnaire principal des programmes de garde d'enfants existants l'optimisation des ressources pourrait se mesurer à celle de régions comparables afin de mieux comprendre les enjeux de rentabilité et de qualité et l'impact de différents modèles de prestation de services.</p>
11	<p>Les GSMR/CADSS qui ont déjà procédé à une vérification sur l'optimisation des ressources de leurs centres de services de garde d'enfants directement gérés peuvent-ils soumettre ce rapport de vérification en remplacement?</p>	<p>Les vérifications sur l'optimisation des ressources visent à déterminer si les centres de garde d'enfants directement gérés utilisent les fonds provinciaux de façon efficace et efficiente et si, en ayant recours à un tiers fournisseur, les services de garde d'enfants pourraient être fournis plus efficacement.</p> <p>Si un GSMR/CADSS a fait effectuer dans le passé une vérification sur l'optimisation des ressources et croit que le rapport répond aux objectifs susmentionnés, une copie dudit rapport de vérification peut être remise au ministère aux fins de confirmation.</p>

No	Question	Réponse
12	Des états financiers vérifiés peuvent-ils remplacer l'attestation annuelle que peuvent être tenus de remettre les titulaires de permis à leurs GSMR/CADSS?	<p>Non. L'attestation annuelle ne remplace pas l'obligation de présenter des états financiers vérifiés.</p> <p>Les titulaires de permis qui reçoivent du financement du SPAGJE doivent soumettre des renseignements financiers ainsi que des états financiers vérifiés à leur GSMR/CADSS afin de confirmer que les fonds consentis ont été utilisés aux fins prévues. Cette obligation est indépendante de toute autre exigence particulière (comme les attestations annuelles signées) que peuvent imposer les GSMR/CADSS aux titulaires de permis.</p>
13	Les GSMR/CADSS disposent-ils d'une certaine marge de manœuvre quant à leurs allocations du SPAGJE?	<p>Oui. Il y a marge de manœuvre sauf en ce qui a trait à l'allocation pour l'administration. Les GSMR/CADSS peuvent utiliser le financement octroyé en vertu du SPAGJE pour soutenir au besoin la réduction des frais de garde, la rémunération de la main-d'œuvre, l'indexation des coûts et les questions émergentes. Les GSMR/CADSS doivent s'assurer de disposer des fonds suffisants pour répondre à chaque objectif spécifique.</p>
14	En 2023, certains GSMR/CADSS disposaient d'une marge de manœuvre pouvant atteindre 2 % de leurs allocations. Est-ce toujours le cas en 2024?	<p>En 2023, certains GSMR/CADSS ont disposé d'une marge de manœuvre pouvant atteindre 2 % de leurs allocations principalement pour tenir compte de l'augmentation du nombre de foyers de garde d'enfants en milieu familial actifs entre le 31 mars et 31 décembre 2022. Toutefois, en 2024, cette marge de manœuvre n'est plus requise, car les allocations du SPAGJE ont été rajustées pour tenir compte du nombre d'enfants admissibles inscrits dans un foyer de garde d'enfants en milieu familial au 31 décembre 2022.</p> <p>Les nouveaux foyers de garde d'enfants en milieu familial actifs ouverts en 2023 et 2024 sont pris en compte dans les objectifs de croissance dirigée des GSMR/CADSS.</p>

Section 3 – Directives relatives aux dépenses administratives

#	Question	Réponse
1	<p>Les mesures requises pour la mise en œuvre du SPAGJE et la reddition de comptes sont très exigeantes sur le plan de la main-d'œuvre et les fonds attribués à l'administration dans le cadre du SPAGJE sont insuffisants.</p> <p>Quelles sont les autres options dont disposent les GSMR/CADSS pour remédier aux pressions administratives et assurer le succès de la mise en œuvre du SPAGJE?</p>	<p>Nous comprenons les inquiétudes du milieu suivant la fin de la subvention de transition ponctuelle. La décision de mettre fin à cette subvention en 2024 s'appuyait sur le fait que les GSMR/CADSS avaient eu la possibilité et le temps de s'adapter aux changements apportés au financement des dépenses administratives, de trouver des gains en efficacité et de procéder à des rajustements. La subvention de transition ponctuelle visait à soutenir les GSMR/CADSS durant la période de transition. Toutefois, à compter de 2024, nous estimons que les structures de dépenses administratives sont réorganisées et que les GSMR/CADSS peuvent poursuivre leur travail sans cette aide financière.</p> <p>La subvention de transition prend fin, mais le ministère s'engage à travailler avec les GSMR/CADSS afin de régler les problèmes qui pourraient survenir et de maintenir la stabilité du secteur des services de garde d'enfants.</p>
2	<p>Dans le passé, on nous a communiqué que les GSMR/CADSS pouvaient reporter à des « années ultérieures » tout montant non dépensé de la subvention de transition ponctuelle. Qu'est-ce qui a changé?</p>	<p>La disposition permettant de reporter les montants non dépensés de la subvention de transition ponctuelle visait à fournir de la stabilité au secteur et elle reposait sur la poursuite du programme. Or, le programme prend fin à compter de 2024.</p> <p>Le ministère a accordé une prolongation jusqu'au 31 mars 2024. Cette prolongation a pour objet de soutenir la transition et de fournir aux GSMR/CADSS la possibilité d'utiliser les fonds non dépensés. Elle illustre également l'engagement du ministère à favoriser une transition harmonieuse tout en reconnaissant la fin du programme de subvention de transition ponctuelle.</p>
3	<p>Que se passe-t-il si les GSMR/CADSS n'arrivent pas dépenser leur subvention de transition ponctuelle d'ici la date limite de sa prolongation, soit le 31 mars 2024?</p>	<p>Le ministère recouvrera les sommes non dépensées avant le 31 mars 2024 des subventions de transition ponctuelles de 2021, 2022 et 2023.</p> <p>Le recouvrement sera traité dans le cadre de l'examen par le ministère des états financiers et du processus de rapprochement de 2024. Aucun montant des subventions de transition ponctuelles ne doit être utilisé après le 31 mars 2024. Le ministère s'est engagé à la transparence et une gestion financière responsable, et le processus de recouvrement est une façon d'assurer l'utilisation responsable des fonds publics.</p>

#	Question	Réponse
4	Les montants non dépensés des subventions de transition ponctuelles peuvent-ils être imputés à des dépenses administratives? Les GSMR/CADSS peuvent-ils utiliser les fonds non dépensés des subventions de transition ponctuelles pour excéder le plafond de 5 % des dépenses administratives?	<p>Les GSMR/CADSS peuvent continuer d'utiliser la subvention de transition ponctuelle pour couvrir les dépenses administratives admissibles liées aux services de garde d'enfants ainsi que les dépenses administratives liées à la subvention salariale pour le personnel des centres de services de garde d'enfants et les responsables des foyers de garde d'enfants en milieu familial, comme il est décrit dans les sections 4 et 9 de la <i>Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario — 2023</i> pour aider à assumer l'obligation instaurée en 2021 de partager à 50 % les frais d'administration ainsi que les dépenses administratives supérieures au seuil de 5 % établi en 2022.</p> <p>Comme il a été question dans la note de service sur les allocations de 2024 publiée le 30 novembre 2023, nous vous recommandons de vous reporter à Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario — 2023 pour des renseignements supplémentaires sur les critères d'admissibilité et les exigences en matière de préparation de rapports en lien avec la subvention de transition ponctuelle.</p> <p>Tous les fonds non dépensés le cas échéant au 31 mars 2024 provenant des exercices de 2021, 2022 ou 2023 seront recouverts par le ministère dans le cadre de l'examen des états financiers et du processus de rapprochement de 2024. Il est important de noter qu'aucun fonds provenant des subventions de transition ponctuelles ne peut être utilisé après cette date.</p>

Section 4 – Réduction des frais de garde

#	Question	Réponse
1	En mars 2022, le ministère a indiqué que les frais de garde seraient à nouveau réduits en septembre 2024. Est-ce que ce sera le cas?	Nous vous recommandons de planifier vos processus annuels comme d'habitude. Les changements, le cas échéant, vous seront communiqués suffisamment d'avance pour permettre leur mise en œuvre.

Section 5 – Places subventionnées - réduction de la contribution parentale

No	Question	Réponse
1	<p>Il semble que la section consacrée aux places subventionnées dans les Lignes directrices sur le SPAGJE est demeurée inchangée en 2024.</p> <p>Est-ce que l'on reconsidérera le seuil de 2019 des dépenses pour les places subventionnées afin de contrer les pressions financières anticipées suivant l'augmentation du nombre de places agréées pour les enfants âgés de 0 à 5 ans dans le cadre du SPAGJE?</p>	<p>Le ministère a décidé de ne pas modifier son approche en matière de financement ni les éléments de données connexes pour 2024, incluant le seuil des places subventionnées, par souci de cohérence.</p> <p>Le ministère continue de solliciter activement la participation des intervenants à l'élaboration d'une nouvelle approche en matière de financement du SPAGJE afin d'en arriver à plus de clarté et de transparence. Si des changements sont apportés au seuil de places subventionnées, on vous les communiquera ainsi que la nouvelle formule de financement, le cas échéant.</p>
2	<p>Quand peut-on s'attendre à ce que les lignes directrices de financement du SPAGJE et celles du financement régulier des services de garde d'enfants soient harmonisées pour permettre de répondre à des besoins croissants (p. ex., places subventionnées, ressources pour les besoins particuliers [RBP])?</p>	<p>Le ministère continue de solliciter activement la participation du secteur de la petite enfance et des services de garde d'enfants à l'élaboration d'une nouvelle approche en matière de financement du SPAGJE afin d'en arriver à plus de clarté et de transparence.</p> <p>Dans le cadre de cette mise à jour complète, l'harmonisation des lignes directrices de financement du SPAGJE et de celles du financement provincial des services de garde d'enfants, incluant des aspects comme les places subventionnées et les ressources pour les besoins particuliers, sera prise en considération et communiquée avec le contenu de la nouvelle formule de financement.</p>

Section 6 – Rémunération de la main-d'œuvre

#	Question	Réponse
1	Le nouveau plancher salarial et le plafond d'admissibilité mentionnés dans l'annonce du ministère datée du 16 novembre 2023 sont différents de ceux indiqués dans les Lignes directrices sur le SPAGJE de 2024. Lesquels doivent être mis en œuvre par les titulaires de permis?	Faute de temps, le ministère n'a pas pu intégrer le soutien additionnel pour les annonces salariales du 16 novembre 2023 dans les Lignes directrices sur le SPAGJE de 2024 publiées le 30 novembre 2023. L'augmentation du plancher salarial et du plafond d'admissibilité fera partie des lignes directrices actualisées de manière à permettre au ministère de verser le financement le plus rapidement possible. Les changements apportés au plancher salarial et au plafond d'admissibilité annoncés le 16 novembre entreront en vigueur le 1 ^{er} janvier 2024.
2	Si les lignes directrices actualisées ne sont pas publiées le 1 ^{er} janvier 2024, le financement pour la stratégie de main-d'œuvre sera-t-il rétroactif au 1 ^{er} janvier 2024?	<p>Les changements apportés au plancher salarial et au plafond d'admissibilité annoncés le 16 novembre entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.</p> <p>Le financement provincial consenti aux GSMR/CADSS devrait être versé ultérieurement, au cours de l'hiver 2024. Si possible du point de vue opérationnel et financier, les GSMR/CADSS peuvent mettre en œuvre ces changements le 1^{er} janvier 2024. Sinon, les GSMR/CADSS peuvent en retarder la mise en œuvre et verser des paiements rétroactifs une fois qu'ils auront reçu du gouvernement provincial les allocations destinées à la main-d'œuvre.</p> <p>Les autres initiatives stratégiques liées à la main-d'œuvre sont en voie de finalisation et le ministère fournira de l'information sur les dates d'admissibilité dans les prochains mois.</p>
3	Les allocations de fonds de 2024 couvrent-elles le nouveau plancher salarial et le plafond d'admissibilité? À quel moment les allocations financières rajustées seront-elles prêtes?	<p>Les allocations financières actuelles devront être rajustées afin de soutenir le nouveau plancher salarial et le plafond d'admissibilité entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Le ministère est conscient que ce n'est pas idéal, mais nous ne voulions pas retarder le versement des allocations de 2024.</p> <p>Le ministère n'a pas encore arrêté la date du versement des rajustements.</p>

#	Question	Réponse
4	À quel moment la stratégie de main-d'œuvre sera-t-elle entièrement déployée?	<p>Les composantes de la stratégie de main-d'œuvre seront déployées par étapes. Pour commencer, le ministère prévoit fournir plus de financement et des lignes directrices actualisées pour soutenir les augmentations salariales annoncées le 16 novembre dernier. Suivront des fonds pour soutenir des journées de perfectionnement professionnel ainsi que l'instauration d'un fonds pour l'innovation.</p> <p>D'autres mesures de soutien seront déployées en 2024, notamment les programmes de double reconnaissance de crédit, la réduction des lourdeurs administratives, l'amélioration de la transparence et le soutien pour l'avancement professionnel et l'entrée dans la profession.</p>
5	À quel moment les GSMR/CADSS recevront-ils les allocations pour les diverses composantes de la stratégie de main-d'œuvre?	<p>Les initiatives en lien avec la stratégie de main-d'œuvre seront déployées par étapes. Pour commencer, le ministère prévoit soutenir les augmentations salariales annoncées le 16 novembre dernier. Les allocations financières correspondantes seront versées dans les prochains mois et suivront les fonds pour des journées de perfectionnement professionnel ainsi que l'instauration d'un fonds pour l'innovation.</p>
6	<p>Dans la section sur la rémunération de la main-d'œuvre des Lignes directrices sur le SPAGJE de 2024, il est indiqué que les salaires de base sont établis par l'employeur et doivent inclure les améliorations salariales consenties par celui-ci, comme les dispositions des conventions collectives et les hausses du salaire minimum.</p> <p>Est-ce que cela comprend les augmentations salariales en cours d'année conformément à la grille salariale du titulaire de permis dans le cas du personnel de garde d'enfants non syndiquée?</p>	<p>Le plancher salarial et la hausse annuelle de 1 \$/h entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et doivent prendre en compte le salaire de base au 31 décembre 2023. Si une augmentation de salaire est accordée en cours d'année, celle-ci doit être prise en compte en sus des hausses salariales ayant pris effet le 1^{er} janvier 2024.</p>

#	Question	Réponse
7	<p>La section 6.2.6 – Ordre des opérations des Lignes directrices sur le SPAGJE de 2024 stipule ce qui suit : « Augmentation salariale annuelle du SPAGJE de 1 \$ l'heure, calculée chaque année, jusqu'à 25 \$ l'heure ». Qu'est-ce que cela signifie? Est-ce que cela signifie qu'une EPEI est admissible à une compensation salariale de 2 \$/h si elle gagne moins que le plafond salarial du SPAGJE de 25 \$/h?</p>	<p>La première hausse salariale annuelle de 1 \$/h a pris effet le 1^{er} janvier 2023. La hausse salariale annuelle suivante de 1 \$/h prend effet le 1^{er} janvier 2024. Par conséquent, la hausse cumulée est de 2 \$ au total, incluant les hausses de 1 \$ en 2023 et en 2024.</p>
8	<p>Le plafond de la Subvention salariale a augmenté en 2024 à 30,58 \$/h pour tous les membres du personnel d'un service de garde d'enfants agréé (y compris le personnel non qualifié lorsque le ratio éducatrice-enfant s'applique). Cela étant, comment se fait-il que la Subvention salariale du SPAGJE pour les EPEI soit plafonnée à 25 \$?</p>	<p>La rétention et le recrutement d'une main-d'œuvre hautement qualifiée dans le domaine de l'éducation à la petite enfance et des services de garde d'enfants sont essentiels pour réussir la mise en œuvre du SPAGJE en Ontario. Le recrutement de plus de professionnelles qualifiées permettra la croissance du système et l'accès accru à des services de garde d'enfants agréés de qualité élevée en Ontario.</p> <p>Dans la foulée de l'annonce de la Stratégie de main-d'œuvre du 16 novembre 2023, nous continuerons de nous appuyer sur la Subvention salariale et l'actuelle compensation salariale du SPAGJE pour améliorer encore plus le salaire des EPEI.</p> <p>En 2024, le plafond d'admissibilité pour l'augmentation annuelle de 1 \$ l'heure des EPEI admissibles passera à 26 \$ et à 29 \$ l'heure dans le cas du personnel de supervision et du personnel chargé des visites des foyers de garde d'enfants en milieu familial. Par la suite, ce plafond d'admissibilité augmentera chaque année jusqu'en 2026 de 1 \$ l'heure. Le plafond d'admissibilité n'est pas un plafonnement salarial. Les employeurs peuvent décider de verser un salaire à leurs EPEI supérieur au plafond d'admissibilité.</p>

Section 7 – Indexation des coûts

No	Question	Réponse
1	<p>Les exploitants de services de garde situés dans des édifices gouvernementaux et des écoles nous ont dit que leur loyer augmente. Comment sont-ils censés pouvoir assumer cette hausse de coût?</p>	<p>Le ministère comprend que des titulaires de permis peuvent être aux prises avec une escalade des prix hors de leur contrôle, notamment le prix du loyer. Pour remédier à cette situation, le ministère a alloué aux GSMR/CADSS environ 235 millions de dollars en indexation des coûts afin de leur permettre de soutenir les titulaires de permis aux prises avec des pressions inflationnistes.</p> <p>Outre le financement pour l’indexation des coûts, 75 millions de dollars de plus ont été alloués pour soutenir les titulaires de permis de services de garde d’enfants inscrits qui font face à des questions émergentes. En effet, les titulaires de permis dont les revenus pour les places admissibles (y compris le financement de routine, la réduction des frais, l’augmentation salariale, la rémunération de la main-d’œuvre, l’indexation des coûts et les frais des parents) sont insuffisants pour compenser leurs dépenses non discrétionnaires - ce qui peut inclure les hausses de loyer - peuvent obtenir de leurs GSMR/CADSS du financement pour les questions émergentes.</p> <p>Les GSMR/CADSS sont tenus de se doter d’une procédure juste et transparente (comme lors d’une demande) pour accorder ce financement aux titulaires de permis qui démontrent qu’ils en ont besoin.</p>
2	<p>Que représente l’indexation cumulée des coûts de 4,91 %? Comment est-on arrivé à ce pourcentage de 4,91 %?</p>	<p>L’indexation cumulée des coûts pour 2023 et 2024 est de 4,91 %, ce qui inclut ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L’indexation des coûts de 2,75 % en 2023 • L’indexation des coûts de 2,1 % en 2024 <p>Par exemple, si le coût en 2022 était de 100 \$, pour le traduire en chiffres de 2024, nous ajoutons le facteur d’indexation suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2,75 % x 100 \$ = indexation de 2,75 \$ en 2023 • 2,1 % x (100 \$ + 2,75 \$) = indexation de 2,16 \$ en 2024. • L’indexation cumulée pour 2023 et 2024 est de 4,91 \$.

No	Question	Réponse
3	<p>Pourquoi le pourcentage de 4,91 % d'indexation cumulée n'est-il pas calculé dans la Subvention générale de fonctionnement? Il demeure à 2,1 %.</p>	<p>Comme indiqué dans la section 7.3 des <i>Lignes directrices sur le Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants - 2024</i>, la hausse cumulée des coûts de 4,91 % s'applique aux frais de garde de base plafonnés au 27 mars 2022 (composantes A, B et C de la formule) pour les faire passer de 2022 à 2024. C'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2,75 % pour l'indexation des coûts en 2023 • et 2,1 % pour l'indexation des coûts en 2024. <p>Pour ce qui est de la Subvention générale de fonctionnement, l'indexation des coûts s'applique à la Subvention générale de fonctionnement de 2023 pour les enfants âgés de 0 à 5 ans (composante D de la formule). Puisque ce montant est celui de 2023, l'indexation des coûts de 2024 doit être de 2,1 % (l'indexation de 2,75 % de 2023 est déjà incluse dans la Subvention générale de fonctionnement de 2023).</p>
4	<p>En ce qui concerne le calcul de l'indexation des coûts du SPAGJE, à la page 47, les Lignes directrices sur le SPAGJE stipulent que D correspond à la Subvention générale de fonctionnement du titulaire de permis pour 2023 afin de soutenir, lorsqu'il y a lieu, les enfants de 0 à 5 ans seulement. Pouvez-vous confirmer si nous devons utiliser le montant de notre Subvention générale de fonctionnement que nous avons calculé l'an passé et qui inclut l'augmentation de 2,75 % du SPAGJE?</p>	<p>Oui, c'est juste. La Subvention générale de fonctionnement de 2023 des titulaires de permis pour soutenir les enfants âgés de 0 à 5 ans aurait dû inclure le facteur d'indexation de 2,75 %. C'est pourquoi, aux fins de 2024, seul le facteur d'indexation de 2,1 % s'applique à « D » dans le calcul.</p>

Section 8 – Questions émergentes

#	Question	Réponse
1	Pour quelles raisons toutes les dépenses liées aux services de garde d'enfants ne sont-elles pas admissibles au financement destiné aux questions émergentes?	<p>Cette politique vise à ce que le financement pour les questions émergentes soit utilisé pour compenser les besoins financiers non discrétionnaires qui échappent au contrôle des titulaires de permis. Elle est conçue pour promouvoir la transparence et l'utilisation responsable des fonds publics.</p> <p>Les critères d'admissibilité de ces dépenses, définis à la section 8 des Lignes directrices sur le SPAGJE de 2024, visent à ce que ces fonds soient affectés à des besoins cruciaux et non discrétionnaires des titulaires de permis. Il n'est pas question d'imposer des changements dans les pratiques opérationnelles des titulaires de permis, mais plutôt de soutenir leurs dépenses qui correspondent à ces critères précis.</p>
2	Affecter 75 millions de dollars aux questions émergentes ne répondra sans doute pas à tous les besoins du secteur étant donné que ce montant ne représente que 2 % de l'allocation totale (ou 3,5 % de l'allocation du SPAGJE). Sera-t-il possible d'obtenir plus de financement si les besoins excèdent cette allocation?	<p>Le montant de 75 M\$ représente un faible pourcentage de l'allocation globale du SPAGJE, mais il faut noter que le financement pour les questions émergentes vise principalement à compenser les besoins financiers non discrétionnaires des titulaires de permis. Il s'agit d'une allocation spécifiquement dédiée à couvrir des dépenses cruciales et imprévues.</p> <p>Par ailleurs, présentement le ministère s'emploie activement à mieux comprendre l'utilisation de ce financement. Cela étant, les GSMR/CADSS doivent signaler d'ici le 5 février 2024 leurs engagements à accorder des fonds en vertu de ce programme (à partir des données disponibles les plus récentes). La production en temps opportun de ce rapport éclairera le ministère et informera son évaluation des questions émergentes dans le secteur, ce qui guidera les stratégies pour soutenir et maintenir le programme (par exemple, finaliser la formule de financement fondé sur les coûts).</p>

#	Question	Réponse
3	<p>Sous la rubrique du financement pour les questions émergentes des Lignes directrices sur le SPAGJE de 2024, il est stipulé qu'afin de favoriser la stabilité, les GSMR/CADSS doivent « prioriser (sans limiter) l'approbation de financement pour les questions émergentes aux titulaires de permis qui démontrent leur viabilité financière ».</p> <p>Que signifie « démontrer une viabilité financière » si les coûts de fonctionnement qui échappent au contrôle des titulaires de permis sont supérieurs aux sources de revenus disponibles?</p>	<p>Il peut y avoir des situations où les coûts excèdent les revenus. En ce qui concerne la signification de « démontrer une viabilité financière » aux fins de recevoir du financement pour les questions émergentes, on entend que le titulaire de permis s'est doté d'un plan financier clair et viable pour gérer des dépenses imprévues et non discrétionnaires sans compromettre ses activités régulières.</p> <p>Dans ce contexte, la démonstration de la viabilité financière du titulaire de permis peut s'appuyer sur le fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qu'il ait une stratégie ou un plan financier clair même si ce plan inclut le recours au financement ponctuel pour des questions émergentes ou à des mesures de réduction des coûts pour combler l'écart entre les ressources dont il dispose et les dépenses non discrétionnaires qui n'ont pas été prévues à son budget. • Qu'il ait un plan pour se rétablir au fil du temps et éliminer le cas échéant l'écart entre ses dépenses et ses revenus.
4	<p>Les Lignes directrices sur le SPAGJE de 2024 précisent que les dépenses engagées pour fournir des services de garde aux enfants admissibles dans le cas où des services de garde d'enfants sont également fournis à des enfants non admissibles (comme les enfants âgés de 6 à 12 ans) doivent être calculées au prorata selon une méthode raisonnable. Comment seront couvertes les dépenses au prorata pour les enfants d'âge scolaire?</p>	<p>Le financement des coûts non discrétionnaires pour les services fournis aux enfants âgés de 6 à 12 ans proviendra des pratiques opérationnelles régulières (p. ex., le financement de fonctionnement général des services de garde d'enfants ou des hausses de frais de garde des parents).</p>

#	Question	Réponse
5	<p>Dans l'annexe D de l'entente de paiement de transfert, il y a un poste intitulé « Allocation de financement pour les questions émergentes (janvier à mars) ». Ces fonds doivent-ils être dépensés par les titulaires de permis avant le 31 mars 2024?</p>	<p>Vu que ce financement est consenti en vertu de l'entente de paiement de transfert de 2024, les GSMR/CADSS peuvent l'utiliser pour soutenir les titulaires de permis tout au long de l'année. Les titulaires de permis ont jusqu'au 31 décembre 2024 pour utiliser ces fonds.</p> <p>Le ministère distribuera cette partie du financement pour les questions émergentes aux GSMR/CADSS de janvier à mars 2024. Cette partie du financement pour les questions émergentes est distribuée plus tôt durant l'année pour assurer que les GSMR/CADSS ont les moyens de financer les besoins financiers immédiats des titulaires de permis.</p>
6	<p>L'indice du prix à la consommation de 2024 révèle que le taux d'inflation est supérieur à l'allocation du ministère à cet effet. Comment les titulaires de permis sont-ils censés fonctionner si l'inflation excède les allocations que leur verse le ministère?</p>	<p>Le financement pour les questions émergentes fournit du soutien aux titulaires de permis pour compenser leurs besoins financiers non discrétionnaires et leur permettre d'assumer les coûts opérationnels et les réparations nécessaires excédant l'indexation des coûts. Ce financement additionnel assure par conséquent la prestation continue des services de garde d'enfants malgré les difficultés causées par l'inflation grandissante.</p>
7	<p>Certains titulaires de permis ont des responsables pédagogiques pour soutenir leurs programmes qui étaient en place avant le 27 mars 2022. Ces postes sont décrits dans leur énoncé de programme comme un élément fondamental pour la prestation des services. Le coût de ces postes et les hausses salariales correspondantes peuvent-ils être couverts par le financement pour les questions émergentes ou doivent-ils être affectés à un autre poste budgétaire?</p>	<p>Selon les critères d'admissibilité, le financement pour les questions émergentes doit servir à couvrir des besoins cruciaux qui ne relèvent pas de la discrétion des titulaires de permis.</p> <p>Lorsque les titulaires de permis ont des responsables pédagogiques pour soutenir leurs programmes qui étaient en place avant la mise en œuvre du SPAGJE, leur financement doit provenir du programme de financement provincial. Les GSMR/CADSS ont une certaine marge de manœuvre et peuvent utiliser le financement provincial pour soutenir la prestation des services de garde d'enfants en fonction de priorités locales fondées sur les paramètres définis dans la <i>Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario — 2024</i>.</p>

#	Question	Réponse
8	Est-ce que l'on devrait utiliser le financement du fonctionnement de base pour couvrir la hausse des coûts de location/loyer au lieu d'utiliser le financement pour les questions émergentes?	<p>Le ministère comprend que des titulaires de permis peuvent faire face à une escalade des prix hors de leur contrôle, notamment des hausses de loyer. Pour remédier à cette situation, le ministère a alloué aux GSMR/CADSS environ 235 millions de dollars en indexation des coûts afin de leur permettre de soutenir les titulaires de permis aux prises avec des pressions inflationnistes. Les fonds pour soutenir l'indexation des coûts sont inclus dans l'allocation pour la « réduction des frais de garde et la rémunération de la main-d'œuvre ».</p> <p>Le ministère fournit également du financement pour les questions émergentes afin de soutenir davantage les titulaires de permis qui doivent assumer des dépenses non discrétionnaires. Les titulaires de permis inscrits au SPAGJE peuvent utiliser ce financement uniquement pour couvrir des dépenses pressantes non discrétionnaires (c'est-à-dire celles qui échappent à leur contrôle).</p>
9	Les GSMR/CADSS peuvent-ils utiliser le financement pour les questions émergentes pour l'exercice de vérification sur l'optimisation des ressources ?	<p>Le ministère accorde du financement pour les questions émergentes afin d'aider les titulaires de permis à faire face aux dépenses non discrétionnaires. Les titulaires de permis inscrits au SPAGJE peuvent utiliser ce financement uniquement pour couvrir des dépenses pressantes non discrétionnaires (c'est-à-dire celles qui échappent à leur contrôle). Les vérifications sur l'optimisation des ressources ne sont pas considérées comme des dépenses non discrétionnaires.</p> <p>Les coûts de la vérification sur l'optimisation des ressources peuvent être assumés à même le financement du SPAGJE et le financement provincial alloué à l'administration.</p>

Section 9 – Subventions de démarrage

#	Question	Réponse
1	<p>Les Lignes directrices sur le SPAGJE de 2024 précisent que les subventions de démarrage ne peuvent pas être utilisées pour les places de services de garde d'enfants en milieu scolaire. Cette mesure demeurera un obstacle à l'atteinte des objectifs de la croissance dirigée.</p> <p>Quels sont les arguments justifiant cette politique ? Quelles sont les autres options dont disposent les titulaires de permis pour soutenir la création de nouvelles places dans les écoles pour les enfants âgés de 0 à 4 ans (outre les projets d'immobilisations prioritaires)?</p>	<p>Les places de services de garde d'enfants en milieu scolaire ne peuvent pas être soutenues par les subventions de démarrage, car ces places sont surveillées et financées séparément par le ministère. Bien qu'on ne puisse pas utiliser les subventions de démarrage pour ces places, les allocations pour la croissance dirigée du SPAGJE consenties aux places dans la communauté peuvent être utilisées pour subventionner les exploitants de services de garde en milieu scolaire.</p> <p>Nous reconnaissons que le manque d'infrastructure, surtout en milieu rural et dans les régions nordiques, est un obstacle à la création de places, surtout dans le cas des exploitants à but non lucratif. Les commentaires des intervenants relatifs aux obstacles à la création de places et aux coûts sont très utiles pour le ministère, qui s'emploie présentement à négocier avec ses partenaires fédéraux les paramètres du <u>Fonds d'infrastructure pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants</u>.</p>
2	<p>Les GSMR/CADSS peuvent-ils utiliser les allocations du SPAGJE pour soutenir l'expansion des programmes de garde d'enfants gérés par un organisme autochtone (propositions approuvées précédemment dans le cadre du programme Cheminer ensemble) dans leur plan de croissance dirigée?</p>	<p>Oui, pourvu que l'expansion de ces services s'inscrive dans le plan de croissance dirigée des GSMR/CADSS. Les plans de croissance dirigée doivent contenir des mesures pour améliorer l'accès aux services de garde d'enfants des populations diversifiées et mal desservies, notamment les enfants et les familles autochtones.</p>

Annexe A : Document technique sur la formule de financement du SPAGJE

#	Question	Réponse
1	<p>La note de service de septembre 2023 du ministère indiquait que le remplacement de revenus allait se poursuivre à tout le moins au cours des huit premiers mois de 2024 malgré que nous ayons reçu nos allocations annuelles.</p> <p>Les GSMR/CADSS devraient-ils soustraire huit mois des allocations des titulaires de permis provenant du financement du SPAGJE et du financement de base des services de garde d'enfants pour 2024 pour les dépenses engagées jusqu'au 31 août 2024?</p>	<p>Les allocations de financement de 2024 communiquées par le ministère correspondent à l'exercice financier municipal.</p> <p>Nous recommandons de planifier vos procédures annuelles comme d'habitude. Tout changement, le cas échéant, sera communiqué suffisamment d'avance pour permettre la mise en œuvre.</p>
2	<p>En mars 2022, le ministère a indiqué que les frais de garde seraient à nouveau réduits en septembre 2024. Est-ce encore le cas?</p>	<p>Les précisions quant aux prochaines réductions de frais de garde pour les parents/ tuteurs seront communiquées ultérieurement.</p>